



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 26 février 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Étaient présents :

Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Président de séance
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Augustin
FECIL, Philippe DUCLOS

Étaient excusés :

Dominique CAS AUX, Pierre LOTTIN, Jean-Luc DEMATTEO,

APPEL de la Jeunesse FERTOISE BT d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe U15 d'un retrait de 7 points.

La commission note l'absence excusée de représentants du club appelant et prend connaissance des points contenus dans son mail du 7 février 2019.

Elle note que l'encadrement de l'équipe, dont objet, a été confié à M. Anthony POIRIER qui possède une licence d'Educateur fédéral (761510795) par renouvellement du 03/092018.

S'il a suivi la formation CFF2 la saison passée, il a échoué lors de sa validation.

La commission ne peut que constater que l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues au Règlement régional traitant des obligations d'encadrement des équipes, lequel stipule que pour les équipes disputant les championnats U15 (R1 er R2), l'éducateur doit être, a minima, détenteur d'un CFF2 ou CFF3.

Toutefois, la commission dit que le club aurait dû se faire signifier sa situation à l'issue du 30^{ème} jour suivant la reprise de la compétition en application de l'article 3.2 du texte de référence, ce qui aurait pu l'amener à prendre des mesures correctives.

La commission jugeant en second ressort, dit que :

- l'équipe U15 disputant le championnat R2 est bien en infraction au statut régional traitant des obligations d'encadrement des équipes
il convient de lui retirer quatre points , ce retrait couvrant les quatre rencontres disputées entre le 15 septembre 2018 et le 14 octobre 2018 à raison d'un point par rencontre.
- concernant la seconde phase en cours, le club dispose d'un délai de trente jours à compter de la présente pour régulariser sa situation, faute de quoi la commission compétente aura, alors, toute latitude pour procéder au retrait d'un point pour toute rencontre de compétition jouée depuis le 23 février 2019, date du 1^{er} tour de Coupe de Normandie U15.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



Les frais de dossier (79 euros) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai stipulés à l'article 190 des Règlements Généraux.

APPEL de l'US VILLERS BOCAGE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le Championnat R2 d'un retrait de 10 points et d'une amende de 935 €.

La commission entend, pour le club appelant, M. Anthony DEROIN (licence 738326709), Président.

M. DEROIN, s'il ne conteste pas la situation du club eu égard aux dispositions du statut fédéral des Educateurs, lequel stipule que pour les équipes disputant les championnats R2 les clubs sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat les services d'un entraîneur titulaire, au minimum, du BEF, se dit étonné de s'être vu, en si peu de temps, apposer de telles sanctions sans information écrite préalable.

Il déclare que l'an dernier, il avait eu jusqu'au mois de février pour se mettre en conformité, disputant alors le championnat de Promotion d'Honneur.

Il dit que s'il avait été alerté plus tôt, il aurait vraisemblablement entrepris des démarches pour corriger cette situation irrégulière...situation qu'il est en train de traiter depuis la prise de connaissance des décisions dont objet, ayant licencié M. Michel MARIE (licence technique régional en date du 08.01.2019).

La commission dit que :

- l'équipe R2 de l'US VILLERS BOCAGE est bien en situation d'irrégularité, eu égard au statut fédéral des Educateurs, et ce depuis la reprise de la saison 2018/2019, ne disposant pas pour son équipe R2, d'un entraîneur titulaire du BEF et ne pouvant, de toute évidence, bénéficier en tant qu'équipe accédante de la mesure dérogatoire prévue à l'article 3§C de l'article 12 dudit statut.
- il convient de retirer un point par rencontre disputée par cette équipe entre la reprise de la compétition et le 30^{ème} jour la suivant, ainsi que de lui infliger une amende de 85 euros par rencontre considérée.
L'US VILLERS BOCAGE ayant débuté la compétition le 26 août 2018 et disputé ensuite trois rencontres jusqu'au 25 septembre 2018, le retrait à opérer est fixé à quatre points et l'amende établie à 340 euros.
- le club dispose de trente jours à compter de la notification des présentes décisions pour se mettre en conformité avec le Statut de référence, faute de quoi la commission de première instance sera habilitée à retirer un point par match disputé à compter du 26 septembre 2018 et infliger une amende de 85 euros.

Le dossier est transmis à M. le Directeur Technique Régional pour vérifier la situation de M. Michel MARIE et d'informer le club de ses conclusions.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai stipulés à l'article 190 des Règlements Généraux.

APPEL de l'AS VAL de REUIL POSE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat R3 d'un retrait de 10 points et d'une amende de 850 €.

La commission entend, pour le club appelant, M. Daniel PORTIER (licence dirigeant 2127493628) Président.

M. PORTIER reprend les indications fournies dans son mail d'appel en date du 30 janvier 2019.

C'est par mégarde qu'une demande de licence dirigeant a été faite au début de saison pour MM EKWALLA Michel et BELAOUAIJ Rachid alors que ces derniers étaient titulaires du BEF pour le premier et d'un CFF3 validé pour le second.

Dès réception du procès-verbal informant le club des sanctions dont objet, le nécessaire a été fait, les licences techniques ont été demandées et ont été octroyées.

Jugeant en second ressort, la commission dit qu'il est patent que l'équipe R3 de l'AS VAL de REUIL POSE disposait bien en la personne de M. BELAOUIAJ Rachid, inscrit sur les feuilles de matches des rencontres disputées depuis la reprise de la saison, de l'éducateur requis pour ce niveau et que la non-possession d'une licence, pour regrettable qu'elle soit, ne saurait être constitutive à elle seule de telles sanctions, le principal étant la qualification et la présence lors des rencontres d'un licencié satisfaisant aux critères exigés.

Les dispositions prises par l'instance de premier niveau sont donc rapportées.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai stipulés à l'article 190 des Règlements Généraux.

APPEL DE M. Hichem MASSAOUDI-BRIERE d'une décision de la Commission d'Appel du District de Seine-Maritime, en sa réunion du 4 février 2019, déclarant irrecevable l'appel formulé par M. Hichem MASSAOUDI-BRIERE le 14 janvier 2019 sur une décision de la Commission Départementale des Arbitres en sa réunion du 4 janvier 2019.

La commission entend M. MASSAOUDI-BRIERE Hichem (licence arbitre 2543832665).

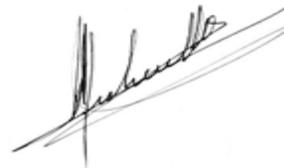
Elle décide de mettre le dossier en délibéré.

Le Président de séance,



Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES